

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

KM

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mohamed

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Di Palma
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rouen

Mme Jayer
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 2 juillet 2013
Lecture du 16 juillet 2013

PCJA : 49-04-01-04
Code de publication : C

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2011, sous le n°1101857, présentée pour M. Mohamed , demeurant à Rouen (76100), par Maître DESCAMPS ; M. demande au tribunal :

1. d'annuler la décision « 48SI » du 22 avril 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré huit points de son permis de conduire pour une infraction commise le 13 mars 2010 à 15 heures 40, a récapitulé le retrait de dix points à la suite d'infractions respectivement commises les 25 mars 2009, 25 avril 2009, 13 mars 2010 à 15 heures 45, 28 avril 2009 et 25 mai 2010, a constaté la perte de validité de son permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer au préfet de son département de résidence ;
2. d'enjoindre, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire crédité de son capital de points initial dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;
3. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. J soutient :

- qu'il n'a eu connaissance de ces retraits de points qu'avec l'intervention de la notification globale contenue dans la décision attaquée ; que la notification globale méconnaît les dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route, et ne peut se substituer aux formalités qu'elles prescrivent ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ; qu'il n'a notamment pas été informé que les infractions qui lui étaient reprochées étaient susceptibles d'entraîner un retrait de points ; que ce défaut d'information lui cause incontestablement grief ;
- que la réalité des infractions n'est pas établie ; que le ministre de l'intérieur ne s'est notamment pas assuré de ce que l'identité de M. [redacted] était bien mentionné sur les procès-verbaux de chaque contravention ; qu'il a contesté l'infraction du 13 mars 2010 à 15 heures 45 en formant un recours conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 juillet 2011 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut, d'une part, au prononcé d'un non-lieu à statuer s'agissant des conclusions aux fins d'annulation de la décision « 48SI » du 22 avril 2011 et, d'autre part, au rejet des conclusions dirigées contre les décisions « 48 » consécutives aux infractions commises les 25 mars 2009, 25 avril 2009, 25 mai 2010 et 13 mars 2010 ;

Le ministre de l'intérieur soutient :

- qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision « 48 SI » du 22 avril 2011, celles-ci étant sans objet ; qu'en effet, d'une part, les mentions relatives au retrait de trois points afférent à l'infraction commise par le requérant le 13 mars 2010 à 15 heures 45 ont été supprimées de son relevé d'information intégral et, d'autre part, le retrait d'un point afférent à l'infraction commise par le requérant le 28 avril 2009 lui a été restitué en application du deuxième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route en date du 5 juin 2010 ;
- que les décisions de retraits de points sont systématiquement portées à la connaissance du contrevenant par l'envoi d'une lettre simple référencée « 48 » expédiée à l'adresse qui a été relevée auprès de lui lors de l'établissement du procès-verbal ; que dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pas reçu les lettres référencées « 48 », les retraits de points demeurent effectifs et ont un caractère exécutoire ; que la décision référencée « 48SI », qui a été notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception, a conduit à une nouvelle notification des différents retraits de points qui sont, dès lors, opposables à l'intéressé ; que la durée du délai de notification est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que l'absence de preuve de la notification d'une décision de retrait de points du permis de conduire ne conditionne pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ;

- que le requérant a reçu l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, s'agissant de l'infraction commise le 25 mars 2009, le procès-verbal versé aux débats, qui est signé par le requérant, démontre que celui-ci s'est vu délivrer l'information préalable ; que, s'agissant de l'infraction commise le 25 mai 2010, le procès-verbal de contravention indique la perte de points et fait mention de ce que le contrevenant a refusé de signer, de sorte qu'il peut être considéré comme ayant pris au préalable connaissance du contenu du document ; que, s'agissant de l'infraction du 25 avril 2009, il ressort du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondante ; que, s'agissant de l'infraction du 13 mars 2010 à 15 heures 40, le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée le 27 septembre 2010, et devenue définitive le 6 décembre 2010, de sorte qu'il ne peut soutenir qu'il n'a pas reçu l'information préalable ;
- que la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; que, compte tenu du mode d'enregistrement des informations dans l'application informatisée du service national des permis de conduire, la preuve du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée est suffisamment apportée par les mentions figurant au relevé d'information intégral ; que la charge de la preuve incombe donc au requérant qui doit démontrer qu'il a présenté une requête en exonération ou formé une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ou d'avancer des éléments de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions figurant dans le relevé d'information intégral ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 octobre 2012 pour M. [redacted], par Maître DESCAMPS, qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête ;

M. [redacted] précise en outre que, s'agissant de l'infraction du 25 mai 2010, il a refusé de signer l'avis de contravention, et a entendu y faire figurer des réserves en faisant cocher la case « il ne reconnaît pas la contravention » ; que, s'agissant de l'infraction du 25 avril 2009, à défaut de production de l'avis de contravention et de la preuve de son paiement, le retrait de points correspondant est intervenu hors de tout cadre légal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 3 septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Di Palma pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Rouen a rejeté sa requête tendant à la suspension de l'exécution de la décision en date du 22 avril 2011 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2013 le rapport de M. Di Palma, vice-président, le rapporteur public ayant été dispensé de conclusions en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. demande l'annulation de la décision « 48SI » du 22 avril 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré huit points de son permis de conduire pour une infraction commise le 13 mars 2010 à 15 heures 40, a récapitulé le retrait de dix points à la suite d'infractions respectivement commises les 25 mars 2009, 25 avril 2009, 13 mars 2010 à 15 heures 45, 28 avril 2009 et 25 mai 2010, a constaté la perte de validité de son permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer au préfet de son département de résidence ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision « 48 SI » du 22 avril 2011 :

Sur l'exception de non-lieu :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur que, sous réserve d'infractions ultérieures, M. [] était encore, en octobre 2012, titulaire d'un titre de conduite valide, affecté d'un solde positif de deux points ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions tendant à l'annulation de la décision « 48SI » du 22 avril 2011 en tant qu'elle lui a notifié la perte de validité de son permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer au préfet de son département de résidence ;

En ce qui concerne les retraits de points :

Sur les exceptions de non-lieu :

3. Considérant que M. sollicite l'annulation de la décision de retrait de trois points sur son permis de conduire intervenue à la suite d'une infraction constatée le 13 mars 2010 à 15 heures 45 ; que toutefois ce retrait n'apparaît plus sur le relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur ; que, par suite, les conclusions de M. tendant à l'annulation de cette décision sont devenues sans objet ;

4. Considérant que l'infraction au code de la route relevée le 28 avril 2009 a donné lieu, le 5 juin 2010, à la restitution d'un point sur le titre de conduite du requérant en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ; que les conclusions à fin d'annulation de cette décision de retrait de point étaient dépourvues d'objet à la date du 1^{er} juillet 2011 à laquelle a été présentée la requête ; qu'elles ne sont, dès lors, pas recevables ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

5. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne

conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et donc la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la régularité devant la juridiction administrative ; que le moyen tiré du défaut de notification des points retirés à l'occasion de la constatation de chacune des infractions doit donc être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; que si, dans leur rédaction antérieure à la loi du 12 juin 2003, ces dispositions ne mentionnaient pas l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, il résulte tant des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale que de celles de l'article L. 223-1, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1989 dont elles sont issues, qu'en l'absence d'une réclamation formée dans le délai légal, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorées devait, pour l'application de ce dernier article et alors même qu'elle n'y était pas encore mentionnée, être assimilée à une condamnation définitive établissant la réalité de l'infraction et entraînant de plein droit le retrait de points du permis de conduire ;

7. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.* » ; que, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2003, cet alinéa est ainsi complété : « *S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ;

8. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le

ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

10. Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier des juges du fond le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, extrait du système national du permis de conduire dont il ressort que les infractions des 25 mars 2009, 13 mars 2010 à 15 heures 40 et 25 mai 2010 ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ou au prononcé d'une condamnation pénale ; que l'intéressé, qui ne peut utilement faire valoir que l'administration ne justifie pas des paiements intervenus, ne soutient ni n'allègue avoir formé un recours en exonération ou une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée ; que la réalité de ces infractions doit, dans ces conditions, être regardée comme établie ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

S'agissant de l'infraction du 25 mars 2009 :

12. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral que M. _____ a procédé au paiement de l'amende forfaitaire afférente à l'infraction commise le 25 mars 2009 ; que le ministre de l'intérieur produit copie du procès-verbal établi lors de la constatation de cette infraction ; qu'il est signé par le requérant sous la mention « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que la case « retrait de points du permis de conduire » est cochée ; qu'ainsi, M. _____ n'est pas fondé à soutenir que le retrait de deux points intervenu à la suite de l'infraction commise le 25 mars 2009 est irrégulier ;

S'agissant de l'infraction du 13 mars 2010 à 15 heures 40 :

13. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de

l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que, toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du relevé intégral d'information, que l'infraction commise le 13 mars 2010 à 15 heures 40 a donné lieu à une condamnation pénale prononcée le 27 septembre 2010 par le Tribunal de grande instance de Rouen, et devenue définitive le 6 décembre 2010 ; que M. _____ n'est ainsi pas fondé à soutenir que le retrait de huit points dont il a fait l'objet pour cette infraction serait intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction du 25 mai 2010 :

15. Considérant que le ministre de l'intérieur produit copie du procès-verbal établi lors de la constatation de l'infraction du 25 mai 2010 ; que la case « retrait de points du permis de conduire » y est cochée ; que la circonstance qu'il comporte les mentions « refus de signer » et « il ne reconnaît pas la contravention » ne suffit pas à elle seule à considérer que l'intéressé ne se serait pas vu délivrer les informations requises ; que le ministre produit un exemplaire vierge des documents remis au contrevenant ; qu'ainsi, M. _____ n'est pas fondé à soutenir que le retrait de points intervenu à la suite de cette infraction est irrégulier ;

S'agissant de l'infraction du 25 avril 2009 :

16. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

17. Considérant que, pour l'infraction commise le 25 avril 2009, le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____ indique que ce dernier s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction le jour même ; que cette infraction, relevée avec interception du véhicule, est réputée avoir donné lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; que le ministre n'a produit ni le procès-verbal de contravention de cette infraction, ni la souche de la quittance ;

18. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que M. _____ est seulement fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points de son permis de conduire à la suite de l'infraction constatée le 25 avril 2009 ; que le surplus de ses conclusions aux fins d'annulation doit être rejeté ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

20. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, sous réserve d'infractions ultérieures, M. [redacted] était encore, en octobre 2012, titulaire d'un titre de conduite valide, affecté d'un solde positif de deux points, de sorte que ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint sous astreinte au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution de son permis de conduire sont devenues sans objet et ne peuvent qu'être rejetées ;

21. Considérant que le présent jugement implique néanmoins la restitution de deux points sur le permis de conduire de M. [redacted], correspondant à l'annulation du retrait de point susmentionné afférent à l'infraction du 25 avril 2009 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2000 euros que M. [redacted] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par M. [redacted] et tendant à l'annulation de la décision « 48SI » en date du 22 avril 2011 en tant qu'elle lui a notifié la perte de validité de son permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer au préfet de son département de résidence.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par M. [redacted] et tendant à l'annulation des décisions de retrait de points correspondant aux infractions constatées les 28 avril 2009 et 13 mars 2010 à 15 heures 45 ;

Article 3 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points du permis de conduire de M. [redacted] pour l'infraction constatée le 25 avril 2009 est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les deux points du permis de conduire de M. [redacted] correspondant à l'annulation du retrait afférent à l'infraction du 25 avril 2009.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed
de l'intérieur.

et au ministre

Délibéré à l'issue de l'audience du 2 juillet 2013.

Lu en audience publique le 16 juillet 2013.

Le magistrat désigné,

signé

F. DI PALMA

Le greffier,

signé

C. KOPMELS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce qui requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

C. KOPMELS